

DESTINATAIRE

Monsieur BAYROU Jean Francis
650 RUE DE LA REPUBLIQUE
33210 PREIGNAC

DP0333372600010

Déposée le 10/02/2026

Par :	Monsieur BAYROU Jean Francis
Demeurant à :	650 RUE DE LA REPUBLIQUE 33210 PREIGNAC
Pour :	Modification façade: 1/ création d'une ouverture 55cmx160cm en pvc blanc 2/Remplacement de la porte d'entrée par porte en PVC Blanc 2/Changement des menuiseries des fenêtres par des menuiseries PVC Blanc
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	432 Route de Lamothe 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0E-0966
Superficie :	833 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Les portes d'entrée pourront être vernies ou lasurées couleur bois ou peintes de couleur plus sombre.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 10/02/2026.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **24/02/2026**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.